

Luxembourg, le 24 octobre 2023

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Intitulé du projet :    | <i>WALLONIA SUSTAINABLE WASTEWATER TREATMENT II</i>   |
| Numéro du projet :      | <i>2023-0016</i>  |
| Pays :                  | <i>Belgique</i>   |
| Description du projet : | <i>The project concerns the EIB co-financing of the investment programme 2023-2026 of Société Publique de Gestion de l'Eau, the public-sector entity in charge of wastewater collection and treatment assets in the Walloon Region (Belgium).</i> |
| EIE exigée :            | Non   |

Ceci est un programme d'investissement constitué de nombreuses composantes. Il est attendu qu'aucune de ces composantes ne nécessitera un dossier d'Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone<sup>1</sup> » : non

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) présente un programme d'investissement qui couvre les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement.

Les composantes du projet concernent l'amélioration de la performance de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, ainsi qu'une meilleure sécurité d'approvisionnement en eau potable. Dans l'application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, la gestion des eaux est faite par sous-bassin hydrographique. Quinze sous-bassins ont été délimités sur le territoire de la Région wallonne.

#### Evaluation stratégique

Le territoire d'exploitation de la SPGE fait partie du 2<sup>e</sup> plan de gestion de district hydrographique (2016-2021) que le Gouvernement wallon a adopté le 28 avril 2012<sup>2</sup> et qui a fait l'objet d'une évaluation en application de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale stratégique concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement. Le 3<sup>e</sup> plan de gestion (2022 - 2027) est toujours en cours d'élaboration.

#### Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

<sup>2</sup> [Plans de gestion 2016-2021 - Directive-cadre sur l'Eau en Wallonie - SPWARNE © HB](#)



Luxembourg, le 24 octobre 2023

Certaines composantes du projet pourront tomber sous l'Annexe II de la directive européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE), transposée par le Livre 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Environnement et le Décret du 4 juillet 2002).

Lorsque requis pour ces composantes, des permis d'environnement seront instruits par les autorités compétentes au niveau régional dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Selon la SPGE, aucun site de protection de la nature ne sera affecté par les composantes du projet. La Direction Générale de la Division Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (autorité compétente) devra attester de la prise en compte de la problématique *Natura 2000* dans tous les dossiers initiés par la SPGE. La SPGE fournira à la Banque un document dûment signé par l'autorité compétente avant l'affectation des fonds.

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE a été transposée en Région wallonne par les décrets et arrêtés suivants :

- Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Moniteur Belge du 01.03.2005) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 (Moniteur Belge du 11.04.2005).

Par ailleurs, les composantes eau potable assureront au promoteur la conformité avec la directive sur l'eau destinée à la consommation humaine (2020/2184/UE).

### Impacts Environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau et la préservation de la biodiversité (pour les composantes liées au traitement des eaux usées), ainsi que par la préservation des ressources d'eau (pour les composantes visant la protection des captages).

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

### **Impacts liés au changement climatique**

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :

Eléments d'adaptation :

- La protection des captages d'eau potable contre les pollutions (surtout agricoles) par l'établissement des zones de prévention permettra de sécuriser ces sources et de les rendre mobilisables en cas de sécheresse.
- L'extension des réseaux de collecte des eaux pluviales permettra de lutter contre les inondations provoquées par des événements pluvieux importants.

Eléments d'atténuation :



Luxembourg, le 24 octobre 2023

- L'extension des réseaux de collecte et la construction de nouvelles stations d'épuration permettra de traiter des eaux usées qui auparavant ne faisaient pas l'objet d'un traitement (assainissement autonome ou absence de traitement) et donc de réduire les émissions de méthane.

### **Alignement des Contreparties sur l'accord de Paris (Cadre PATH de la BEI)**

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat.

L'emprunteur de ce projet, la SPGE, est une entité publique et relève donc du cadre PATH. Cependant, étant donné que cette entité n'est pas active dans les secteurs à forte émission, ni à forte vulnérabilité, elle est exclue du cadre PATH.

### **Évaluation des incidences sociales**

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

Par ailleurs, les composantes avec un impact direct sur la qualité des eaux de rivières et de lacs contribueront à l'attractivité des zones concernées pour la baignade et d'autres activités de loisirs, et contribueront donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

### **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes**

Le 2<sup>e</sup> plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 28 avril 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application de la Directive 2001/42/CE et du Livre 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Environnement comprenant une enquête publique de six mois (du 01/06/2015 au 08//01/2016). La consultation publique pour le 3<sup>e</sup> plan de gestion 2022-2027 a eu lieu du 22.11.2022 au 2 mai 2023.

### **Autres aspects environnementaux et sociaux**

En 2022, la SPGE a réalisé une analyse de son empreinte carbone selon la Méthode Bilan Carbone®. Les sept intercommunales d'assainissement agréées par le gouvernement wallon (AIDE, AIVE, InBW, IDEA, IGRETEC, INASEP, IPALLE) sont toutes engagées dans une démarche environnementale (certification EMAS<sup>3</sup>) depuis plus de dix ans.

## **Conclusions et Recommandations**

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la Région Wallonne et pour l'environnement en général (protection des ressources, amélioration de la qualité des eaux de surface, réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.).

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent la sécurité d'approvisionnement pour les années futures.

Certaines composantes promeuvent activement les objectifs environnementaux, particulièrement la préservation de la biodiversité.

---

<sup>3</sup> Environmental management accreditation scheme



Luxembourg, le 24 octobre 2023

Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES. Par ailleurs, la SPGE est engagée dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone. Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.